

Article R4451-64 du Code du travail

Date de mise à jour : 5 Janvier 2026

Notre analyse

Cet article fixe les conditions dans lesquelles l'employeur doit mettre en place une surveillance dosimétrique individuelle.

Nota : La surveillance dosimétrique permet d'évaluer la dose individuelle effectivement reçue par le travailleur à des fins d'optimisation du poste de travail et de respect des valeurs limites d'exposition.

L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est notamment :

- classé en catégorie A ou B au sens de l'article R4451-57 ;
- exposé à une dose efficace liée au radon provenant du sol susceptible de dépasser 6 millisieverts sur douze mois consécutifs (il s'agit de la dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir).

Article R4451-64 du Code du travail

L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est :

- 1° Classé au sens de l'article R. 4451-57 ;
- 2° Exposé à une dose efficace liée au radon provenant du sol susceptible de dépasser 6 millisieverts sur douze mois consécutifs ;
- 3° Affecté dans un des deux groupes mentionnés à l'article R. 4451-99.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants –
Règlementation et
démarche de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants :
mise en ligne du nouveau
système d'information de
la surveillance de
l'exposition des
travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)